



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DPI-BPUPE-SUP-VG-2014

COMMUNE DE DOURGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION DE PROJET
RELATIVE À LA CONSTRUCTION D'UN TERMINAL DE TRANSBORDEMENT
SUR LA COMMUNE DE DOURGES
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET
D'AUTOROUTE FERROVIAIRE ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le bilan de la concertation publique du Préfet du Pas-de-Calais du 6 mars 2014 ;

VU le dossier déposé par Messieurs les Présidents de Réseau Ferré de France et de VIIA Atlantique et soumis à enquêtes publiques uniques du 5 mai au 5 juin 2014 et du 23 juin au 23 juillet 2014 ;

VU l'étude d'impact du projet ;

VU l'avis délibéré n°Ae 2012-60 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, du 19 décembre 2012 ;

VU l'arrêté interpréfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du 6 novembre 2000, modifié le 21 octobre et 5 novembre 2004 au profit du Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plate-forme Multimodale d'Intérêt Européen de DOURGES;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice de Monsieur le Président de la société VIIA Atlantique dans le cadre de l'aménagement du terminal de Dourges de l'autoroute ferroviaire ;

VU les rapports et les conclusions de la commission d'enquête en dates des 10 juillet et 27 août 2014 ;

Considérant que les enquêtes publiques uniques concernaient 4 volets :

- la déclaration de projet relative à la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Dourges (Pas-de-Calais)
- la déclaration de projet relative à la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Tarnos (Landes)
- la déclaration de projet relative aux travaux à réaliser par Réseau Ferré de France sur le réseau ferré national dans le cadre du projet d'autoroute ferroviaire Atlantique
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tarnos
- les impacts environnementaux de l'ensemble de ces travaux.

Considérant qu'à l'issue des enquêtes publiques uniques, il appartient à chacune des autorités compétentes de se prononcer sur les déclarations de projets qui relèvent de leurs compétences respectives à savoir :

- le préfet du Pas-de-Calais pour la déclaration de projet du terminal de transbordement de Dourges
- le préfet des Landes pour la déclaration de projet du terminal de transbordement de Tarnos et la mise en compatibilité du PLU de Tarnos
- le président de RFF pour la déclaration de projet relative aux travaux sur le réseau ferré national pour la mise en œuvre du projet d'autoroute ferroviaire Atlantique.

Considérant que pour faire suite à l'avis n°2012-60 du 19 décembre 2012 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, agissant en qualité d'Autorité Environnementale, recommandant la réalisation d'inventaires naturalistes spécifiques aux espèces protégées sur le site de la plate-forme de transbordement, des études écologiques ont été réalisées par VIIA Atlantique en 2013 et ont permis d'approfondir l'analyse des enjeux écologiques situés dans l'emprise des terminaux ou à leurs abords immédiats et de les intégrer dans la conception du terminal.

Considérant que les résultats de ces études ont été intégrés dans le mémoire complémentaire à l'étude d'impact du dossier mis à enquête publique ;

Considérant que ces études ont également conduit au dépôt d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et que par arrêté préfectoral, du 8 septembre 2014, le Préfet du Pas-de-Calais a autorisé Monsieur le Président de VIIA Atlantique à déroger à l'interdiction de destruction d'individus et d'habitats d'espèces protégées sous réserve du respect des prescriptions de cet arrêté ;

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable à la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Dourges dans le cadre du projet d'autoroute ferroviaire Atlantique ;

Considérant que la commission d'enquête a recommandé que pendant les phases travaux de la construction de ce terminal, des mesures spécifiques soient mises en œuvre visant à préserver la nappe phréatique ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DESCRIPTION DU PROJET

Le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un terminal de transbordement sur le site de la plate-forme multimodale de DELTA 3, située sur le territoire de la commune de DOURGES, dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'autoroute ferroviaire Atlantique, ayant pour fonction de permettre le chargement et le déchargement de remorques de camions.

Il sera notamment composé :

- d'un espace de contrôle des véhicules routiers, en entrée et sortie du terminal,
- d'une zone de contrôle gabarit (vérification du respect des contraintes gabarits des semi-remorques),
- d'une zone de transbordement ou de manutention,
- d'aires dévolues à la circulation routière. Les voies de circulation routière à double sens contourneront la voie de transbordement et comporteront deux ronds points,
- d'un atelier pour le petit entretien et les réparations courantes des semi-remorques et des tracteurs jockeys,
- d'espaces sécurisés de stationnement de plus de 12 heures,
- d'un espace dédié aux personnels et visiteurs, avec un accès séparé de celui des utilisateurs du service.

ARTICLE 2 : MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La mise en service de l'autoroute ferroviaire Atlantique est prévue par la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Son article 11, II, alinéa 4 prévoit ainsi qu'« *Un réseau d'autoroutes ferroviaires à haute fréquence et de transport combiné sera développé pour offrir une alternative performante aux transports routiers à longue distance, notamment pour les trafics de transit. Dans une première phase, trois autoroutes ferroviaires seront mises en place : l'autoroute ferroviaire alpine, l'autoroute entre Perpignan et Luxembourg et l'autoroute ferroviaire Atlantique entre le Pays-Basque, la région parisienne et le nord de la France.* ».

L'autoroute ferroviaire Atlantique permettra le transit d'une partie des poids lourds circulant entre l'Europe du Sud et l'Europe du Nord en connexion avec les grands corridors de fret du Nord de l'Europe. Ce projet de feroutage s'inscrit sur l'un des grands axes européens de transport de marchandises, identifiés par l'Union Européenne.

- Les objectifs du service d'autoroute ferroviaire Atlantique sont les suivants :
- accompagner la croissance des besoins de transport de marchandises,
 - offrir au fret ferroviaire un lien direct entre le nord de l'Europe, la France et l'Espagne,
 - rééquilibrer les flux de marchandises sur l'axe Atlantique et désengorger les grands axes routiers pour plus de sécurité, en transportant par le rail une partie des poids lourds qui circulent sur les routes de cet axe,
 - optimiser le système de transport existant notamment afin de limiter la création de nouvelles infrastructures,

- améliorer les performances énergétiques du système de transport afin de contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports et à limiter la dépendance aux hydrocarbures, en réduisant les émissions de CO₂ d'environ 75 700 tonnes/an par le report de près de 100 000 poids lourds de la route vers le rail en régime de croisière,

- réduire l'empreinte environnementale des infrastructures et équipements de transport afin de contribuer à maintenir ou recréer un environnement respectueux de la santé et de la biodiversité.

Les coûts externes évités par ce report de trafic de la route vers le rail (sécurité routière, pollution, effet de serre, congestion routière ...) ont été estimés à environ 404 M€ sur 50 ans (référentiel Quinet), dans le cadre de la contre expertise réalisée par le Commissariat général à l'investissement.

Le projet contribue à la mise en œuvre de l'Engagement national pour le fret ferroviaire (ENFF), pris par l'Etat le 16 septembre 2009, par la création d'un service d'autoroute ferroviaire cadencé, faisant partie des actions prioritaires de la politique nationale de transport de fret.

Le projet d'autoroute ferroviaire est par ailleurs prévu dans les contrats de projet Etat-Régions d'Aquitaine, de Poitou-Charentes, du Centre, de l'Ile-de-France et du Nord – Pas-de-Calais.

Ce projet implique la construction de deux terminaux de transbordement, l'un à Dourges (Pas-de-Calais), l'autre à Tarnos (Landes).

La situation géographique de la plate-forme logistique de Dourges, sur laquelle sera réalisé le terminal d'autoroute ferroviaire, permet de disposer d'un accès rapide aux axes routiers existant tels que les autoroutes A1 et A26 et de deux entrées ferroviaires.

La commission d'enquête a, aux termes des enquêtes publiques, considéré que ce projet :

- sera réalisé sur un terrain parfaitement identifié et contigu à la plate-forme Delta 3 actuelle,
- bénéficiera d'un terrain d'accueil déjà viabilisé, car la route assurant sa future desserte existe déjà,
- sera isolé par rapport aux habitations existantes, ce qui garantira un fonctionnement harmonieux sans nuisances excessives, notamment sonores,
- tient compte des principales critiques apportées en matière de transport de matières dangereuses en interdisant le transport des matières les plus sensibles et ayant des perspectives de tonnage limitées pour celles qui seront acceptées,
- ne devrait pas avoir d'influence sur la dépréciation des biens, compte tenu notamment de son éloignement des zones d'habitation,
- devrait avoir sur la faune et la flore un impact très limité pendant la phase de travaux et négligeable en phase d'exploitation.

La recommandation de la commission d'enquête tenant à ce que pendant la phase des travaux les mesures spécifiques visant à préserver la nappe soient prises sera satisfaite par les prescriptions spéciales nécessaires qui seront édictées dans les autorisations administratives à venir au titre des législations relatives à l'urbanisme, à l'eau, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection des espèces protégées et par l'application des dispositions législatives et règlement relatives à la gestion des déchets.

Le projet s'insère sur des terrains vacants de la plate-forme multimodale "Delta 3" dont l'exploitation a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, de Messieurs les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais, d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, du 6 novembre 2000 modifié par arrêtés inter-préfectoraux des 21 octobre et 5 novembre 2004, au bénéfice du Syndicat Mixte pour la Réalisation de la Plate-forme Multimodale d'Intérêt Européen de DOURGES, pour l'exploitation de cette plate-forme.

Il ressort de la concertation préalable et des enquêtes publiques que le terminal de transbordement n'est pas perçu comme impactant la vie courante de la population. Il est apparu dans ce cadre que le projet de plate-forme de Dourges ne soulève aucune forme de réprobation mais plutôt une acceptation tacite, compte tenu notamment des avantages escomptés en termes d'emploi.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est indéniable que la création d'un terminal de transbordement à Dourges dans le cadre de la mise en place de l'autoroute ferroviaire Atlantique revêt un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 3 : RECONNAISSANCE DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Considérant l'ensemble des éléments et motifs indiqués à l'article 2, la construction d'un terminal de transbordement sur la commune de Dourges nécessaire au projet d'autoroute ferroviaire Atlantique est reconnu d'intérêt général. Le présent arrêté vaut déclaration de projet au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DEBUTER LES TRAVAUX

Aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée avant la date de la présente déclaration de projet.

ARTICLE 5 : DÉLAI DE VALIDITÉ

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la déclaration de projet, celle-ci devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement de circonstances de fait ou de droit, ce délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de 5 ans.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du Maire de DOURGES, sur le territoire de sa commune, par voie d'affiches, notamment à la porte de la mairie et éventuellement par tous autres procédés. Il justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat.

Cet arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Il sera mis à disposition du public en mairie de Dourges, et en Préfecture du Pas-de-Calais (DPI-BPUPE), et sera consultable sur le site de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/Enquete-environnementale/Projet-d-autoroute-ferroviaire-Atlantique>.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cette décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de LILLE – 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59 014 LILLE Cedex.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux pourra être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, , le Président de VIIA Atlantique et le Maire de Dourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRAS, le 19 NOV. 2014

Le Préfet

Denis ROBIN

Copie à :

- Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- Monsieur le Préfet des Landes
- Monsieur le Sous-Préfet de Lens
- Monsieur le Directeur Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- Monsieur de Directeur Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord Pas-de-Calais
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour la Plate-Forme Multimodale de Dourges
- Monsieur le Maire de Dourges
- Monsieur le Président de Réseau Ferré de France
- Monsieur le Président de VIIA Atlantique